

# **PROTOCOLE D'ACCORD**

---

## *Exposé des motifs*

Dans le cadre des relations de bon voisinage entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et celui de la République sœur d'Angola, les Provinces du Kasai-Occidental et de l'Inde Nord ont convenu, au cours de la rencontre bipartite tenue à Kananga du 10 au 12 Avril 2013, l'ouverture, dans un premier temps, des postes frontaliers à Kamako et à Tshisenge (Rdc) ; à Itanda et à Chissanda. Et, dans un deuxième temps, à Muenyambulu et à Kalamba Mbuji, compte tenu de leur importance économique, sous réserve de l'accélération de la mise en place par les Gouvernements de deux Provinces des infrastructures adéquates.

Le projet d'ouvrir un corridor économique permettant à la Province du Kasai Occidental de se relier économiquement avec l'Angola et le reste du monde par l'Océan Atlantique via le port de Lobito en Angola implique la construction d'une route, d'un pont reliant la frontière d'Angola et la Ville de Kananga, Chef-lieu de la Province du Kasai-Occidental, et des infrastructures qui devront abriter les services de l'Etat d'une part, et d'autre part la gestion du flux import-export.

Ce projet implique également l'exploitation des ressources minières sur toute l'étendue de la Province, le développement et la modernisation des infrastructures routières, ferroviaires et socio-économiques.

Il permettra enfin la fourniture de l'électricité et l'accroissement des activités industrielles qui vont garantir un flux entrant et sortant important pour la viabilité et la rentabilité du corridor.

C'est dans cette perspective que la société chinoise **China Railway Seventh Group Corporation Limited (CREC7)**, installée au Congo depuis 2007, dans le cadre des Cinq chantiers de la République, et le Gouvernement Provincial du Kasai-Occidental, conviennent de la conclusion d'un partenariat stratégique, technique et financier qui a pour objet :

- La construction d'un pont sur la rivière Kasayi à Kalamba Mbuji;
- La construction des infrastructures devant abriter les services de l'Etat au poste frontalier de Kalamba Mbuji ;



- La construction d'une route reliant le Territoire de Luiza à la Ville de Kananga ;
- La réhabilitation de l'axe routier Kananga-Munkamba.

Ce partenariat inclut aussi :

- La construction d'un barrage hydroélectrique sur les chutes Mbombo situées à Kananga ;
- L'exploitation des substances minières ;
- Et enfin, la conception et la construction de toutes autres infrastructures socio-économiques dans la Province.

Après plusieurs séances de travail, entre le Gouverneur de Province et le Représentant de la **China Railway Seventh Group Corporation Limited (CREC7)** au Congo à Kananga et à Kinshasa, les deux parties ont conclu un partenariat public-privé par la signature d'un protocole d'accord comprenant les documents contractuels classés, par ordre de priorité, et les Annexes dont la teneur suit :

ENTRE :

1. Le Gouvernement Provincial du Kasai-Occidental, représenté par Son Excellence Monsieur Alex KANDE MUPOMPA, Gouverneur de Province, « le soussigné de première part, »

ET :

2. La Société China Railway Seventh Group Corporation Limited (CRECT), NRC....., ID.NAT. ....sise avenue du Tourisme n°1, Q/Brikin, Commune Ngaliema à Kinshasa, République Démocratique du Congo, représentée par Monsieur Li Shaoyou, agissant en qualité de Directeur Général, et dûment habilité à cet effet. « La soussignée de seconde part » dénommée, Partenaire.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

*De la durée du protocole d'accord*

- Article 1<sup>er</sup> : Le Protocole d'accord est conclu pour une durée de dix ans à compter de la date de sa signature.

Toutefois, sa reconduction, devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les deux parties.

*Du Financement du projet*

- Article 2 : La Société China Railway Seventh Group Corporation Limited (CRECT) s'engage à concevoir, construire et/ou réhabiliter, assurer les Prestations dans les conditions qui seront fixées dans un ou plusieurs contrats dûment signés par les deux parties, sous le contrôle du Gouvernement Provincial et dans les conditions prévues par le Protocole d'accord, notamment le respect des Pièces Techniques et à financer l'ensemble des projets.



## *De l'exclusivité du protocole d'accord*

- Article 3: Le Partenaire bénéficie de l'exclusivité de la mission globale qui lui est confiée sur les Projets de construction du pont, des bâtiments à la frontière, de la route Kalamba Mbuji et du barrage hydroélectrique sur les chutes Mbombo.

## *Du Personnel*

- Article 4: Le Partenaire s'assure du recrutement, en quantité et en qualité, du personnel nécessaire à la parfaite exécution du Protocole d'accord. Il s'assure également de sa gestion et de son contrôle.

A cet effet, le Partenaire s'engage, sur l'honneur, à respecter la législation sociale en vigueur en République Démocratique du Congo.

Le Partenaire tient constamment à jour le registre du personnel. Ce registre peut être consulté, à tout moment, par le Gouvernement Provincial.

## *Des autorisations administratives*

- Article 5: Le Partenaire est responsable des démarches relatives à l'obtention de l'ensemble des autorisations, licences et permis requis par la réglementation en vigueur et nécessaires aux Travaux, à la mise en service et à l'exploitation de l'Ouvrage/des Ouvrages dans un délai permettant de respecter le Calendrier.

Ces autorisations incluent:

- Le permis de construire,
- Les autorisations relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Le cas échéant, autres autorisations nécessaires pour la réalisation du Projet.

Article 6 : Le Gouvernement Provincial s'engage à accompagner le Partenaire et à lui faciliter les démarches en vue de l'obtention de l'ensemble des autorisations précitées, dans le respect de la répartition des compétences concurrentes ou exclusives entre le Pouvoir Central et la Province, tel que prévu par la Constitution.

Le Gouvernement Provincial s'engage également à mettre à la disposition du Partenaire les équipements disponibles dans la Province, pour démarrer les chantiers, en attendant l'arrivée de ses propres équipements.

Article 7 : Le Partenaire et le Gouvernement Provincial s'engagent à ne pas modifier les projets tels que retenus. En cas de profondes modifications, ils s'engagent à se concerter préalablement.

#### Des Etudes

Article 8 : Le Gouvernement confie au Partenaire, qui l'accepte, la responsabilité globale des Études, des Travaux et autres prestations nécessaires à la réalisation et au parfait achèvement de l'Ouvrages/des Ouvrages, aux dates convenues à l'Annexe 1, conformément aux stipulations du présent Protocole d'accord.

Article 9 : Le Gouvernement s'engage à ne pas interférer dans la mission confiée au Partenaire.

Toutefois, il pourra effectuer des contrôles aux fins de vérifier la bonne exécution, par le Partenaire, de ses obligations contractuelles.

Article 10 : Le Partenaire s'engage à s'assurer que les Études sont élaborées conformément aux normes et à la réglementation en vigueur et aux Règles de l'Art. Celles-ci sont menées, sous l'entière responsabilité du Partenaire, en conformité avec le Programme Fonctionnel des Besoins.



## *Des Documents de conception.*

*Article 11 : Le Partenaire s'engage à transmettre au Gouvernement Provincial les Documents de Conception préalablement au début des Travaux.*

*Article 12 : Le Gouvernement Provincial dispose, en cas de besoin, d'un délai de 10 jours, à compter de la réception des documents, pour obtenir du Partenaire des précisions ou compléments d'information et faire connaître au Partenaire ses observations.*

*Article 13 : Si le Gouvernement Provincial formule des observations, le Partenaire, lui transmet, une version modifiée des Documents de Conception intégrant, le cas échéant, les observations formulées par le Gouvernement.*

*Si le Gouvernement ne formule aucune observation dans un délai de 10 jours, à compter de leur réception, il est réputé ne pas avoir d'observations.*

*Les observations formulées par le Gouvernement n'ont pas pour effet d'engager sa responsabilité, ni de dégager celle du Partenaire concernant la conformité de l'Ouvrage/ des Ouvrages aux prescriptions du Contrat.*

*Article 14 : La Société China Railway Seventh Group Corporation Limited (CRECT) se chargera exclusivement de la gestion du flux import-export au niveau de la frontière et de l'axe routier à construire et à réhabiliter, jusqu'au remboursement total des montants investis.*

*Pendant cette période de construction et de réalisation du projet de Kalamba Mbuji et de l'axe routier Kalamba Mbuji-Kavanga et Kavanga-Munkamba, le Gouvernement Provincial manifesterà sa bonne foi de soutenir ces Projets, en versant mensuellement au Partenaire un montant équivalent de USD 100 000 (cent mille dollars américains). Le Partenaire pourra utiliser, pour ce faire, les fonds provenant du FONER.*

## **Des Coûts des investissements.**

**Article 15 :** Les Coûts d'Investissement du Partenariat comprennent :

- Les coûts d'étude et de conception ;
- Les coûts de construction de l'Ouvrage/ des Ouvrages ;
- Les coûts annexes à la Conception-Réalisation de l'Ouvrage/ des Ouvrages ;
- Les Frais Financiers Intercalaires.

**Article 16 :** Le Partenaire s'engage à établir, sous sa responsabilité, le plan de financement des postes signalés à l'Article 15.

**Article 17 :** Le Partenaire veille au respect de l'affectation de l'Ouvrage/ des Ouvrages au service public dont le Gouvernement Provincial à la charge, quelles que soient les modalités de financement mises en œuvre.

**Article 18 :** Le Partenaire transmet au Gouvernement Provincial, dans un délai d'un (1) mois, à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, d'un document attestant que l'ensemble des instruments de financement nécessaires du projet ont été signés.

## **Des Garanties**

**Article 19 :** Le Partenaire s'engage à mettre seul en place toutes les garanties qu'exigerait la bonne exécution des Projets faisant partie de ce Protocole d'Accord.

**Article 20 :** Le Partenaire peut, pendant toute la durée du Contrat, en cas de situation mettant en péril la sécurité des personnes et des biens, prendre toute mesure d'urgence ou conservatoire nécessaire, y compris l'interruption provisoire de ses missions. A cet effet, il en tient informé immédiatement le Gouvernement Provincial.

Les deux parties conviennent de la reprise immédiate des travaux, aussitôt que la situation revenue à la normale.

De même, le Gouvernement Provincial peut prendre toutes mesures d'urgence et en informer immédiatement le Partenaire.



## **Des confidentialités**

**Article 21 :** Les deux parties s'engagent à observer les termes et les conditions de confidentialités du présent Protocole d'Accord.

**Article 22 :** Les deux parties s'engagent à exécuter le présent Protocole d'Accord de bonne foi et à soumettre tout litige pouvant subvenir au règlement à l'amiable, à défaut par voie judiciaire.

**Article 23 :** La partie qui prend l'initiative d'apporter des modifications au présent protocole d'accord doit préalablement en aviser l'autre.

**Article 24 :** Le présent Protocole d'Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

Fait à Kananga, le 06 novembre 2013, en quatre exemplaires originaux.

### **Pour**

1. Le soussigné de première part,

**Le Gouvernement Provincial du Kasai-Occidental**

**Alex KANDE MUPOMPA**  
**Gouverneur de Province**

2. La soussignée de seconde part,

**La Société China Railway Seventh Group Corporation Limited (CREC7)**

**Monsieur Li Shaoyou**  
**Directeur Général**

